



PROJET D'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS AU SEIN DE FRANCE MÉDIAS MONDE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS/REVENDEICATIONS

Article IV - Conditions d'alimentation du CET

Le compte épargne temps peut être alimenté, à l'initiative exclusive du salarié **en temps** ou **en argent** dans le respect des dispositions légales et selon les conditions et limites fixées par le présent accord.

Article IV/1 - Principes d'alimentation

Le compte épargne temps, exprimé en jours calendaires, est composé de deux compteurs distincts qui peuvent être alimentés selon les modalités suivantes :

- **Le compteur CET monétisable :**

il reçoit l'épargne des jours monétisables. Chaque collaborateur peut y verser, par ordre de priorité et **dans la limite de 14 jours calendaires (10 jours ouvrés) :**

- Les jours de congés supplémentaires acquis au titre du **fractionnement du congé principal**, selon les modalités prévues par les articles II/2.6.2 et III/3.5.2 de l'accord d'entreprise de FMM.
- Les jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Des jours de récupération, à raison de 7 heures versées pour une journée

- **Alimentation en numéraire :**

Le compteur monétisable peut également recevoir l'épargne en numéraire du salarié (treizième mois, primes exceptionnelles, prime d'ancienneté) dans les conditions et limites prévues par le présent accord. (Cf. règles de conversion)

- **Le compteur CET non monétisable :**

il reçoit l'épargne des jours non monétisables (5ème semaine de congés payés), **dans la limite de 7 jours calendaires (5 jours ouvrés) par an.**

L'alimentation cumulée de ces deux compteurs, en temps et/ou en numéraire, est limitée à 14 jours calendaires (10 jours ouvrés) chaque année.

- Situation des salariés ne possédant pas de CET à la signature de l'accord

Les salariés ne bénéficiant pas d'un CET à la signature de l'accord peuvent déposer jusqu'à **14 jours calendaires (10 jours ouvrés)** en **2016**.

Article V - Plafonnement du nombre de jours épargnés

Chaque salarié de France Médias Monde peut alimenter son compte épargne temps selon les conditions prévues à l'article IV du présent accord, ceci dans la limite de **120 jours**, tous types de droits à absence confondus.

Article VI/2 - Monétisation

La valorisation en numéraire des jours monétisés à la demande du salarié est établie en fonction de sa rémunération de base annuelle (salaire de base + prime d'ancienneté) au jour du versement.

- Pour les salariés au forfait jour :

- Rémunération de base annuelle / 12 / 21,67*

- Pour les salariés en heures :

- Rémunération de base annuelle / 12 / 151,67** x 7

(*) moyenne mensuelle de jours travaillés (52 semaines x 5 jours = 260 / 12 mois = 21,67 jours)

(**) moyenne mensuelle d'heures travaillées (52 semaines x 5 jours x 7 heures / 12 mois = 151,67 heures)

Article XX - Don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade :

La **CFTC** demande l'ouverture d'une négociation complémentaire à l'accord CET qui prévoira la mise en place d'un dispositif facilitant les **dons de jours entre salariés**, dans le cadre de la loi du 9 mai 2014 (articles Art. L. 1225-65-1 et Art. L. 1225-65-2 du Code du travail).

Nous souhaitons notamment négocier les points suivants :

- Type de congé et nombre de jours cessibles,
- Situations ouvrant droit au congé (extension du dispositif aux conjoints et parents au premier degré)
- Abondement par l'entreprise.

Article XX - Rachat des trimestres de retraite :

Le compte peut contribuer à financer le rachat d'annuités manquantes, correspondant notamment aux années d'études, pour le calcul de la pension de retraite (Article L351-14-1 du Code de la sécurité sociale).

Article XX - Alimentation d'un PERCO ou d'un PEE :

Les droits inscrits au compte épargne temps peuvent être utilisés, en tout ou partie, dans les conditions prévues par la loi, pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

--> La CFTC demande l'ouverture de négociations collectives visant à mettre en place de tels dispositifs à France Médias Monde.